

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

SEANCE DU 13 AVRIL 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Afférents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	26	26

Objet : Taxe de séjour – Approbation des conditions d'application et des tarifs pour l'année 2022.

N° 167

L'an deux mille vingt et un
Le 13 avril à 18 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Maire.

Etaient présents :

M. ROSSIGNOL, Mme BERGÉ, M. REY, Mme JENIN-VIGNAUD, MM. BONNEFOUX, BOUVAREL, Mme MARGUERY, MM. HUOT, DE SAN FELIX, ABEL, ALUCE-DELAGE, Mmes CAROLUS-DANIEL, CAUDAL, MM. MOUREAU, DURAND, VISTE.

Excusés :

Mme REINARD donne procuration à Mme BERGÉ
M. FRAPPA donne procuration à Mme MARGUERY
Mme PARENA donne procuration à Mme JENIN-VIGNAUD
M. BERGER donne procuration à M. BOUVAREL
Mme GUERINEAU donne procuration à M. le Maire
Mme PUJOL donne procuration à M. HUOT
M. RAMIREZ donne procuration M. MOUREAU
M. SÉRIÉ donne procuration à M. REY
Mme ALBEROLA donne procuration à M. BONNEFOUX
Mme HOUSSAIN donne procuration à M. DURAND

Absents :

Mme ZORDIA
Mme BALLANT
Mme RICHARD-ROUAIX

M. MOUREAU est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, qui expose :

La Commune de La Grande Motte a instauré la taxe de séjour sur son territoire en 1975.

Par délibération n° 28, en date du 29 mai 2020, approuvé les conditions d'application ainsi que les pour l'année 2021.

Il convient à présent d'approuver les nouvelles conditions d'application de la taxe de séjour ainsi que les tarifs pour l'année 2022.

Cette délibération doit être adoptée avant le 1er juillet pour être applicable au 1er janvier de l'année qui suit.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
- Vu la délibération du conseil général de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Monsieur le Maire vous propose :

- D'approuver les conditions d'application de la taxe de séjour ci-après :

1 - La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour :

- Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).
Elle sera calculée avec un abattement de 50%.

2 - La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

3 - Le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

4 - Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Les personnes mineures,

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

5 - Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril

- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août

- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

6 - Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

▪ De fixer les tarifs de la taxe de séjour appliqués à partir du 1er janvier 2022 selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	0,23 €	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,10 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BOUVAREL et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré le 13 avril 2021.

Le Maire,
Président de l'Agglomération
du Pays de l'Or

Stéphane ROSSIGNOL

